

# DECISION EL 07-151

*Date : 16 Mai 2007*

*Requérant : Antoine G. HONKPEHEDJI*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 13 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1152/189/EL, Monsieur Antoine G. HONKPEHEDJI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la 21<sup>ème</sup> circonscription électorale, sollicite l'annulation des suffrages de l'arrondissement de Kpoulou et de certains bureaux de vote d'Adja-Ouèrè ;

**Considérant** que le requérant expose : « Dans l'arrondissement de Kpoulou, la mise en place du matériel électoral jugé toujours sensible est faite dans cet arrondissement en violation flagrante des dispositions recommandées. Ce matériel composé de bulletins de vote, de listes électorales, de différents cachets, d'encreurs et autre encre indélébile a été distribué comme des bouts de pains à partir de la CEC Adja-Ouèrè pour les bureaux de vote sans les urnes qui étaient elles sur le terrain bien avant. Ainsi ce matériel électoral très sensible a rejoint les bureaux de vote sur des dizaines de kilomètres par un ou deux agents de bureaux de vote, dans des conditions très douteuses dans une région où la machine de fraude est très bien huilée. Cette mise en place est vécue par des membres CED Plateau KOTTIN Pierre et MOUNIROU Babatoundé Kifouli qui peuvent être interpellés. Ces derniers qui ont fait un rappel à l'ordre n'ont pas été suivis. Le Coordonnateur de Kpoulou qui en a pris acte peut être aussi interpellé pour témoignage.

Je rappelle que ce spectacle se passait sous les caméras de CANAL 3 ...

Dans cette région, nombreux sont les mineurs qui ont réussi à prendre des cartes d'électeur. A plusieurs postes (Igbo-Adui 2 par exemple) le membre de la CED Plateau s'est opposé à des cas trop criards et a demandé que mention soit faite au procès-verbal de déroulement.

Bourrage d'urnes : C'est ce phénomène qui a poussé le taux de participation au niveau atteint. Des observateurs ONG, des représentants de la Cour Constitutionnelle et les membres CED qui ont sillonné cet arrondissement ont tous constaté le faible taux de participation en feuilletant les listes électorales à trente (30) minutes de la clôture ; la raison est que les populations fâchées, car victimes des dévastations de bœufs des Peulhs en transit dans la région sans aucune réaction des autorités ont boudé les urnes.

Curieusement au dépouillement, la plupart des bureaux de vote de l'arrondissement ont atteint les quatre vingt dix pour cent et plus, de taux de participation. Quel miracle ! Les agents des bureaux de vote ont dû manipuler et c'est ainsi qu'au dépouillement, le nombre de votants n'est pas toujours concordant à l'ensemble des voix des candidats, des bulletins nuls, abstention, y compris les votes par dérogation ; les cas de Iloulofin 2 et de Kpoulou EPP sont des exemples où les membres des bureaux de vote se sont employés à ajuster les chiffres au profit de l'ADD...

A ILOULOFIN ... les sieurs Odouissi Djima, Amoussa Léady et Oloukpédé Assani ont reconnu être tous trois du MADEP, c'est-à-dire appartenir à la liste ADD. Alors que l'article 77 alinéa 11 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 l'interdit. En reprenant les calculs, tout est clair. » ; qu'il poursuit :

« Dans l'arrondissement d'Adja-Ouèrè, les choses sont comparables à Kpoulou et voici quelques indicateurs que je vous prierais d'analyser.

- Kounocho A/BV 3 199 inscrits contre 212 votants.
- Kounocho B/ BV 1 300 inscrits contre 332 votants.
- Kounocho B/ BV 3 107 inscrits contre 212 votants.

A Oké Odan ... un membre CED a monté la garde pour voir le taux de participation ; ... quatre (4) feuillets de la liste électorale, soit quatre vingt (80) électeurs qui se suivent sur cette liste ont brillé par leur absence. On peut dire que ce sont des inscrits fictifs ...

Plus sérieux et à rechercher, c'est les résultats de Oké Odan BV4 qui n'a pas existé sur le terrain, et Kounocho B/ BV3 qui a existé et fonctionné. Sur ces deux (2) bureaux de vote, on trouvera des énormités qui ne sont que la preuve d'une fraude minutieusement organisée. D'ailleurs, la CENA, après avoir créé par erreur dit-elle, vingt neuf (29) postes de recensement validés ensuite en sa plénière du 28 février 2007, a envoyé deux (2) urnes supplémentaires à Adja-Ouèrè pour le scrutin. Est-ce par générosité ? C'est bel et bien à dessein !

...Ce qui s'est passé à Adja-Ouèrè le 31 mars est une véritable mascarade qui n'a rien de comparable à une élection dans un pays démocratique avec des Institutions sérieuses ... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « eu égard à tout ce qui est évoqué ci-dessus et qui a entaché sans nul doute le scrutin du 31 mars 2007, de bien vouloir invalider le vote dans l'arrondissement de Kpoulou et à certains bureaux de vote dans Adja-Ouèrè à défaut de l'invalidation dans tout l'arrondissement. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;* que les articles 100 alinéa 4, 11<sup>e</sup> tiret et 102 alinéa 1, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...*

**- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques... » ;**

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé :*

**-...des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**

**- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.» ;**

**Considérant** que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que, ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 21<sup>e</sup> circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation du scrutin dans une circonscription ; que dès lors, le recours de Monsieur Antoine G. HONKPEHEDJI est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être également déclarée irrecevable ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Antoine G. HONKPEHEDJI est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine G. HONKPEHEDJI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**